



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 295 DU 04 DÉCEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 03 décembre 2019 portant mise en œuvre de la circulation différenciée au sein de l'agglomération lilloise

Arrêté N° 2019/009

+ 2 annexes

Arrêté du 03 décembre 2019 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans le département du Nord

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 03 décembre 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique le jeudi 05 décembre 2019 à partir de 05H00, Avenue Maurice Berteaux, 59430 , à Saint-Pol-sur Mer, puis le déplacement vers les entrées des sites UNICAN/RUBIS TERMINAL de Dunkerque et TOTAL de Mardyck

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 04 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'Immigration et de l'Intégration ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

DIPJJ

DRFIP- DIVISION CHARGEE DE LA GESTION DU DOMAINE

Convention d'Utilisation N°059-2019-0016 en date du 15 novembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision d'agrément : GAEC DU CHATEAU à BERELLES

En date du 28 novembre 2019

Décision d'agrément : GAEC LA FERME NUAGE à BEAURIEUX

En date du 28 novembre 2019

Décision : GAEC DES FLAYELLES à OHAIN

En date du 28 novembre 2019

Décision : GAEC DE LA FERME DE FOREST à BRUILLE-SAINT-AMAND

En date du 28 novembre 2019

Décision : GAEC DES CHAPELLES à FLOYON
En date du 28 novembre 2019

Décision : GAEC SAINTE-THERESE à SOLESMES
En date du 28 novembre 2019

Décision : GAEC DE LA DEMI-LIEUE à WALLERS EN FAGNE
En date du 28 novembre 2019

Décision : GAEC DELBRUYERE à DOMPIERRE SUR HELPE
En date du 28 novembre 2019



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant mise en œuvre de la circulation différenciée
au sein de l'agglomération lilloise
ARRETE N° 2019/009**

**Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-5 et R. 411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Nord .

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Michel LALANDE,

Vu le bulletin du mardi 03 décembre 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Seuls les voitures particulières, véhicules utilitaires légers et quadricycles à moteur disposant d'un certificat Crit'Air 0, 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

Article 2 - Seuls les poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, autobus et autocars de norme EURO IV ou supérieure, électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz (correspondant aux certificats Crit'Air 0, 1, 2, 3 ou 4) sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

Article 3 - Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent sur les communes cartographiées en annexe 1, à savoir : Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille, Mons en Baroeul, Ronchin, Saint André lez Lille, Sequedin, à l'exclusion des axes A1, RN227, A22, RD652, A25.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules transportant au moins un passager en plus du conducteur ;
- aux véhicules à deux roues;
- aux véhicules d'intérêt général tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route ou figurant dans la liste en annexe 2 du présent arrêté;

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du mercredi 04 décembre 2019 à 6 heures et sont applicables jusqu'au mercredi 04 décembre à 24H00.

Article 6 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille, le directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, les maires des communes de Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq en Baroeul, Marquette lez Lille, Mons en Baroeul, Ronchin, Saint André lez Lille, Sequedin, le président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

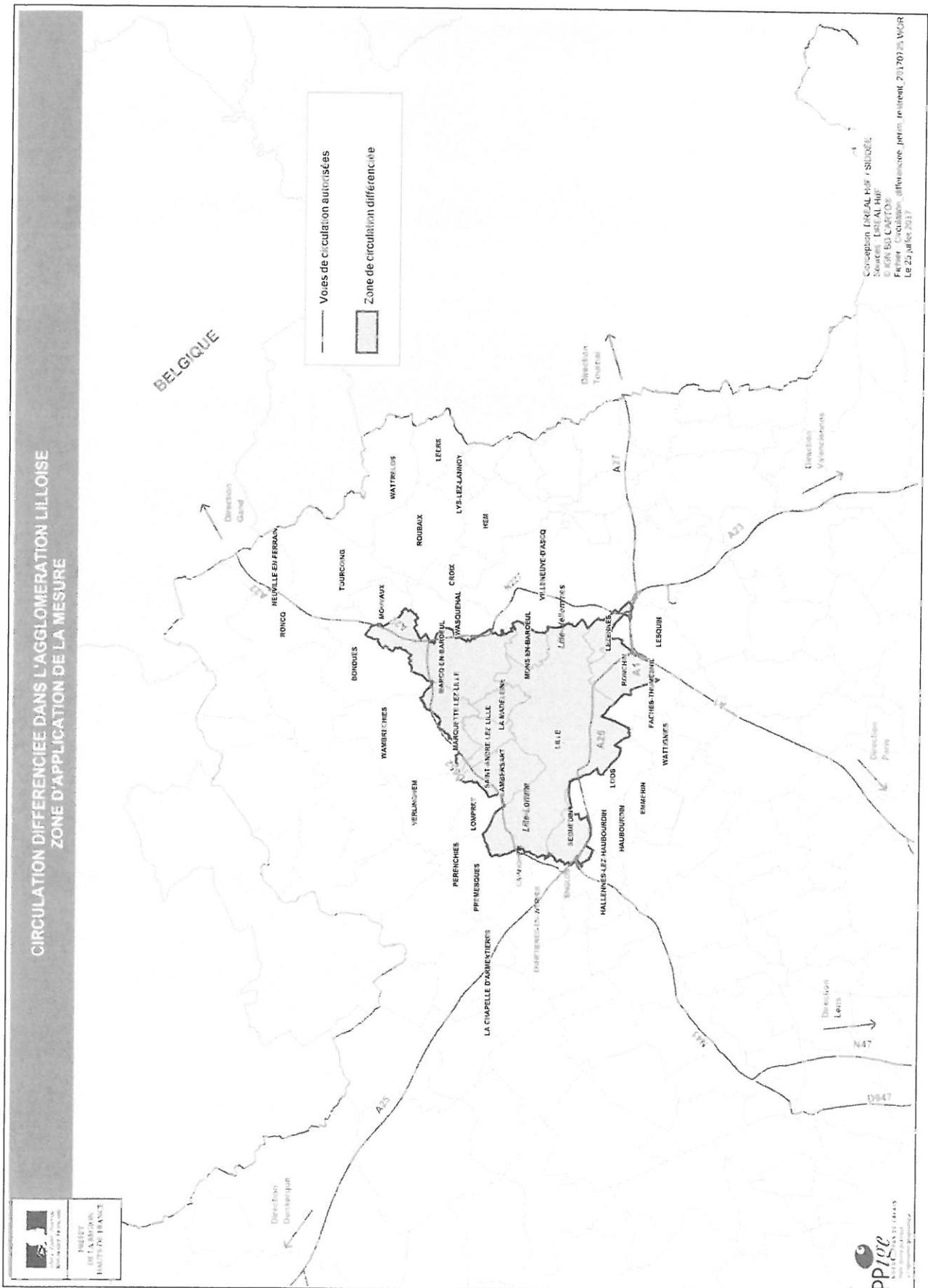
Fait à Lille, le 03 décembre 2019

Le préfet



Annexe 1

Zone de circulation différenciée



Annexe 2

Liste des véhicules exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

Véhicules d'intérêt général prioritaires (art. R311-1 du code de la route) :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et véhicules du ministère de la justice, affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (art. R311-1 du code de la route) :

- ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transport de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engins de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

Autres véhicules :

- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ;
- véhicules de dépannage ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, camions-citernes, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules de transport assurant le transport d'animaux vivants, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables ;
- véhicules professionnels des vétérinaires praticiens ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- véhicules des personnels paramédicaux et de livraison de produits pharmaceutiques ;
- taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poids-lourds ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur) ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public, et véhicules de service affectés à la gestion opérationnelle des lignes de bus, métro et tramway.

ARRETE N° 2019/010



PRÉFET DU NORD

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans le département du Nord

**Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein du département;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France;

Vu le bulletin du 03 décembre 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution aux particules fines (PM10) dans les départements;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet du Nord de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1 - Mesure applicable au secteur des transports sur les arrondissements de LILLE & VALENCIENNES

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de " niveau 1 et 2 d'alerte, pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de l'écobuage et du brûlage des déchets ou coproduits agricoles ;

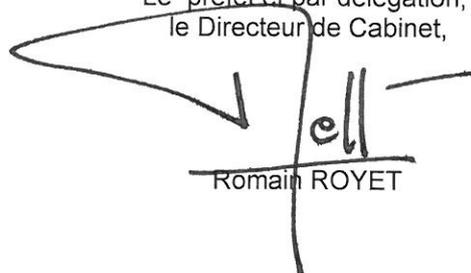
Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans le département du Nord du 04 décembre 2019 à 06H00 jusqu'au 05 décembre 2019 à 00H00.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille, le directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Nord, les Sous Préfets d'Avesnes/Helppe, Cambrai, Douai, Dunkerque et de Valenciennes, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 décembre 2019

Le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des Sécurités

Arrêté

portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique le jeudi 05 décembre 2019 à partir de 05h00, Avenue Maurice Berteaux, 59430 à Saint-Pol-sur-Mer, puis le déplacement vers les entrées des sites UNICAN/RUBIS TERMINAL de Dunkerque et TOTAL de Mardyck,

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord
Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais/Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2214-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée portant orientation et programmation relative à la sécurité et notamment son article 23-1

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 1er ;

Vu les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque ;

CONSIDERANT la déclaration de rassemblement sur la voie publique du jeudi 5 décembre 2019 à partir de 05h00, Avenue Maurice Berteaux, à Saint-Pol-sur-Mer (entrée principale du site des sociétés Dépôts de Pétrole Côtiers), puis le déplacement vers les entrées des sites UNICAN/RUBIS TERMINAL de Dunkerque et TOTAL de Mardyck, déposée par le syndicat des transports FO/UNCP, le 29 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le rassemblement projeté consiste à bloquer les dépôts de carburants du littoral, sites particulièrement sensibles, et ce, pour une durée annoncée comme illimitée;

CONSIDERANT que le rassemblement projeté est situé à proximité d'entreprises SEVESO seuil haut comprises en zone rouge d'un PPRT ;

CONSIDERANT que ce rassemblement à caractère revendicatif pourrait conduire à des troubles graves à l'ordre public ainsi qu'à des risques importants en matière de sécurité civile et publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réprimer les rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 – L'organisation de la manifestation consistant à bloquer des dépôts pétroliers des sites DPC de Saint-Pol-sur-Mer, UNICAN de Dunkerque et TOTAL de Mardyck le jeudi 05 décembre 2019, organisée par le Syndicat des Transports FO/UNCP, est interdite.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 – Le Sous-Préfet de Dunkerque, le commissaire ^{de la gendarmerie} de Dunkerque, Monsieur le Maire de la commune de Dunkerque, Madame le Maire délégué de la commune associée de Mardyck, Monsieur le Maire délégué de la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

Dunkerque, le 03 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dunkerque,


Eric ETIENNE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à l'attention de M. le sous-préfet** : sous-préfecture de Dunkerque - 27 rue Thiers – 59386 Dunkerque cedex 1 .
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Place Beauvau 75008 Paris**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex 1.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

27, rue Thiers – CS 56535 - 59386 DUNKERQUE Cedex 1

Tél : 03.28.20.59.59 – Fax : 03.28.20.59.79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE
DE
DE VALENCIENNES

Bureau du
Développement
Territorial

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2226-1, L.2224-8 et L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2013 portant statuts de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut issue de la fusion précitée ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant que la loi prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que ce transfert implique la compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Considérant que la compétence « assainissement » figurant dans les statuts de la CAPH doit être précisée sous les termes « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT »

Considérant que la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) complétée par deux compétences facultatives « Érosion » et « Ruissellement » ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 15 novembre 2018, portant modification statutaire de la CAPH, ces 2 compétences facultatives « Érosion » et « Ruissellement » ont été appliquées uniquement sur le sud de son territoire (18 communes) ;

Considérant que le transfert de compétences prévu par la Loi doit concerner l'intégralité du territoire des communautés de communes et qu'il y a lieu de mettre en conformité les statuts de la CAPH ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut du 17 juin 2019 actant, à compter du 1^{er} janvier 2020, la prise de compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales urbaines » et décidant d'ajuster la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées » et les compétences facultatives « Érosion » et « Ruissellement » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de ABSCON (25/09/2019), BELLAING (04/09/2019), BOUCHAIN (02/09/2019), BRILLON (26/08/2019), BRUILLE-SAINT-AMAND (12/09/2019), CHÂTEAU L'ABBAYE (12/09/2019), DENAIN (26/09/2019), DOUCHY-LES-MINES (10/10/2019), ÉMERCHICOURT (23/07/2019), ESCAUDAIN (17/09/2019), FLINES-LEZ-MORTAGNE (19/09/2019), HASNON (12/09/2019), HAULCHIN (18/09/2019), HAVELUY (05/09/2019), HÉRIN (05/09/2019), HORDAIN (08/10/2019), LECELLES (03/09/2019), MASTAIN (30/09/2019), MILLONFOSSE (01/10/2019), MORTAGNE-DU-NORD (22/07/2019), NIVELLE (01/10/2019), OISY (12/08/2019), ROEULX (23/07/2019), ROSULT (08/10/2019), RUMEGIES (05/09/2019), SARS ET ROSIERES (29/08/2019), LA SENTINELLE (20/09/2019), THUN-SAINT-AMAND (13/09/2019), TRITH-SAINT-LEGER (26/09/2019), WALLERS (24/09/2019), WASNES AU BAC (16/07/2019), et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN (18/07/2019) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Avesnes-le-Sec, Bousignies, Escautpont, Haspres, Hélesmes, Lieu-Saint-Amand, Louches Marquette-en-Ostrevant, Maulde, Neuville-Sur-Escaut, Noyelles-Sur-Selle, Raismes, Saint-Amand-Les-Eaux, Thiant et Wavrechain-Sous-Faulx ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut sont modifiés comme suit :

- Article II relatif aux compétences :

A - Compétences obligatoires

8° Eau :

A compter du 1^{er} janvier 2020, gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales

9° Assainissement :

A compter du 1^{er} janvier 2020, assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

C - Compétences facultatives

24°) « Érosion » et « Ruissellement » :

[Sur l'intégralité du territoire]

Article 2 : Les autres articles des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut demeurent inchangés.

Article 3 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales. Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Sous-préfet de Valenciennes et le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres de la CAPH
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord (DRCT 2)
- au Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Valenciennes, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Christian ROCK



PRÉFET DU NORD

Secrétariat
général
de la préfecture
du Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des
affaires
départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER,
directeur de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n° du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe, détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 nommant Madame Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, au poste de directrice adjointe à l'immigration et de l'intégration à la Préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2019 nommant Monsieur Jean HARRAS, attaché d'administration de l'Etat, au poste d'adjoint à la chef de la plate-forme interdépartementale « naturalisations » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 nommant Mme Ilham MATTOUCHE, attachée d'administration de l'Etat, au poste de chef de la section de l'accueil et de l'instruction au bureau de l'admission au séjour à la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2019 nommant Monsieur Hugo GRANDAMME, attaché d'administration de l'Etat, au poste d'adjoint au chef de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière et Mme Cécile BRAC DE LA PERRIERE, attachée principale d'administration de l'État, au poste de chef du bureau du contentieux et du droit des étrangers ;

Vu les notes de service des 3 janvier, 26 juillet, 30 août et 24 octobre 2019 nommant respectivement Mme Chloe GUHL, Mme Corinne BOSSIER, Mme Ann-Charlotte MOLLET, Mme Joffrane VERLET, Mme Hayaitte NACI, Mme Amélie BOUCART, Mme Amina ZAROURI, Mme Léonie CALESSE, Mme Samantha LHUISSIER, Mme Chantal LEFEBVRE et Mme Maria SANDRICHVILI à la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire avec la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 1er septembre 2017 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n°20 préconisant de « *faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes, les réquisitions des services de police et de gendarmerie nationales et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions portant refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 - les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3 dernier alinéa du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

6 - la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 742-1 à L. 742-2 ainsi que R. 742-1 à R. 742-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et leur notification, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- 10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions;
- 11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 13 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L.511-3-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 14 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- 15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit «Dublin III », l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 17 - les décisions d'assignation à résidence prises en application des articles L.561-1 à L.561-3 et de l'article L 744-9-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 18 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ainsi que les décisions relatives à l'expulsion (proposition à la commission départementale, bulletin de notification et arrêté préfectoral d'expulsion);
- 19 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 20 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 21 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;
- 22 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 23 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application des articles L561-2 et L742-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 24 - les déclarations d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ;
- 25 - les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L.744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 et L 521-4 du code de justice administrative;
- 26 - la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

27 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel ;

28 - le mandat de représentation prévu à l'article R.431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

29 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

30 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

31 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

32 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

33 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :

- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

34 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

35 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

36 - les correspondances et messages électroniques, à caractère décisive ou non, adressés aux avocats et auxiliaires de justice.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 307, dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers,
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne CHARDINE, adjointe administrative principale de 2ème classe, à Mme Béatrice LUBREZ, adjointe administrative principale de 1ère classe, assistantes administratives de direction, à Mme Catherine LAMBOURS, secrétaire administratif de classe

normale, à M Thierry DUBOS-CADEZ, secrétaire administratif stagiaire et à Mme Chloé GUHL adjointe administrative principale de 2ème classe pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application CHORUS formulaires et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- signer les bons de commande pour l'exécution du marché de prestations juridiques ayant pour objet la défense de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires,
- signer les correspondances courantes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à Mme Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour signer les décisions pour lesquelles délégation est conférée à M Christophe DEBEYER aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Bureau de l'Admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MENARD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, document de circulation pour étrangers mineurs, opposition à sortie de territoire, inscription au fichier des personnes recherchées, visa préfectoral de retour, prorogation de visa consulaire, visa préfectoral de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, réception des demandes d'échanges de permis étrangers, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers dont les demandes d'avis adressées à la DIRECCTE, aux maires et les courriers de refus de délivrance de titre pluri-annuel.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MENARD, la délégation de signature, qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté, sera exercée par M. David PRUD'HOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier MENARD et de M. David PRUD'HOMME, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- Mme Ilham MATTOUCHE, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section chargée de l'immigration familiale, ainsi que par Mmes Samantha LHUISSIER, Chantal POTIER LEFEBVRE et Cindy STANEK, secrétaires administratives de classe normale, respectivement responsables des pôles accueil, instruction et droits à conduire de la section immigration familiale, pour les renouvellements des titres de séjour à l'exception des dossiers dont elles ont assuré l'instruction ;
- Mme Fatima TROUYET, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section des examens spécialisés,
- M. Christophe VERMEULEN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section immigration professionnelle à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour et de celles prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 8 : Les agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature :

- les récépissés de demande de carte de séjour ,
- les attestations remises à la demande des usagers.

<ul style="list-style-type: none"> - Mme Corinne ALCIBIADE - Mme Lise BENOIT - M. Ben-bellah BOUNOUA - Mme Marie-Pierre BRUYÈRE - Mme Martine DECLERCQ - M Maxime DELACROIX - Mme Karine DEROZIER - Mme Carine DEVILLE - M. Tony DUMONT - Mme Lindsay GAMBIE - Mme Annick GARÇON - M. Julien HENNEBELLE - Mme Béatrice LALOUX - Mme Corinne LEJEUNE 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Julie LHIRONDELLE - Mme Lydia MACIAK - Mme Karine MESBAH - Mme Carolle NOWAK - M. Rénato PILOSIO - Mme Rita RAMASAWMY - Mme Sabah SALHI - Mme Virginie SALEK - Mme Nathalie SOYEZ - Mme Phayou Cam SU - Mme Lucette VERMEULEN - Mme Roxanne VERVALLE - Mme Véronique VIRY - Mme Anaïs VANDENHOVEN
---	--

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 26 et 36.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne GAUTIER, délégation de signature est donnée à M. Hugo GRANDAMME, attaché d'administration de l'État, adjoint à la chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 26 et 36.

Bureau du contentieux et du droit des étrangers

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRAC DE LA PERRIERE, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau du contentieux et du droit des étrangers, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 26 et 36.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile BRAC DE LA PERRIERE, la délégation qui lui est conférée à l'article 11, sera exercée par Mme Catherine LOUISE, attachée d'administration de l'Etat, chef de section des mesures individuelles et du contentieux, par Mme Joffrane VERLET, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section de l'actualité juridique ainsi que par Mme Amélie BOUCART, secrétaire administrative de classe normale uniquement pour les décisions relevant de l'article 1^{er} alinéa 36.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Coralie HARDY, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contentieux ainsi qu'à Mme Stéphanie CANART, secrétaire administrative stagiaire pour les décisions mentionnées à l'article 1 alinéas 21 et 24.

Bureau de l'asile

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Mme Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 1, 6 à 26, 30 et 31 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, et

autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence, les arrêtés de placement en centre de rétention administrative, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BOUATTOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 du présent arrêté sera exercée par Mme Audrey VANHERSECKE attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'asile.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Mme Hayaitte NACI, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle exécution du pôle régional Dublin, pour les décisions mentionnées à l'article 1er alinéas 14 à 26.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam POUPART TASZAREK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les décisions mentionnées à l'article 1er alinéas 8 à 12, 30 et 31 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour, les convocations, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 18 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures de demande d'asile.

- Mme Faouzia AMAZIANE
- Mme Maria SANDRICHVILI
- Mme Haiv ABDULHEKIM
- Mme Hanaa LAKHAL
- Mme Héla MANADILE
- M. Joffrey DI QUAL
- Mme Jennifer HERMILIER
- Mme Elodie PERUS
- Mme Angélique WARTELLE
- Mme Christelle LEDIEU
- M. Etienne DUFOUR
- M. Thomas GRIMMELPONT
- Mme Hayaitte NACI
- Mme Marion LEMAIRE
- Mme Sarah FOLIGUET

Article 19 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont habilités à notifier les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence et les arrêtés de placement en centre ou en local de rétention administrative :

- M. Thomas GRIMMELPONT,
- Mme HAYAITTE NACI
- M. Joffrey DI QUAL
- Mme Jennifer HERMILIER
- Mme Elodie PERUS
- Mme Angélique WARTELLE
- Mme Christelle LEDIEU
- M. Etienne DUFOUR
- Mme Marion LEMAIRE
- Mme Sarah FOLIGUET
-

Article 20 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- Mme Faouzia AMAZIANE
- Mme Maria SANDRICHVILI
- Mme Héla MANADILE

- M. Joffrey DI QUAL
- Mme Jennifer HERMILIER
- Mme Elodie PERUS
- Mme Angélique WARTELLE
- Mme Christelle LEDIEU
- M Etienne DUFOUR
- Mme Hanaa LAKHAL
- Mme Sarah FOLIGUET

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 21 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 du présent arrêté sera exercée par M. Jean HARRAS, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la chef de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 23 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

- Mme Nathalie LECH,
- M. Jean HARRAS,
- Mme Maryse VERDIERE,
- M. Jean-Benoît RENAUX,
- Mme Sokhna DIOP,
- Mme Véronique MATUSZAK,
- Mme Corinne LEMAIRE,
- M. Anthony DEMARTHE,
- M. Bertrand DEMAILLY,
- Mme Zoubida BOUTARFA,
- Mme Anissa DELLIDJ,
- Mme Sylvie KLEIN,
- Mme Nathalie POORTEMAN,
- Mme Ann-Charlotte MOLLET,
- Mme Corinne BOSSIER.

Article 24 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé est abrogé.

Article 25 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

04 DEC. 2019

Michel LALANDE

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat,
sous le numéro Chorus Re-Fx.....*1186C/188034*
Numéro de contrat.....*510.000000.523*



Lille le.....**28 NOV. 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 059-2019-0016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à LILLE, 82 avenue JF Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances Publiques qui lui a été consentie par arrêtés des 12 juillet 2019 et 17 juillet 2019.

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord représentée par Monsieur Philippe REYROLLE dont les bureaux sont au 123 boulevard de la Liberté CS 20009 59042 LILLE Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 44 rue de Bourgogne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse – Unité éducative en milieu ouvert de Lille - l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à LILLE, 44 rue de Bourgogne, d'une superficie totale de 866 m², cadastré : Section NW n° 0054, tel qu'il figure, sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré. .

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 101 845

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5 Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 427,61
- Surface utile brute (SUB) : 427,61
- Surface utile nette (SUN) : 239,09

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 23
- Postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,50 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6 Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7 Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 84,19 € par m² de surface utile brute (SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2019

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interrégional de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.
Le responsable de la division de la
Gestion domaniale

Le Directeur Interrégional de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord
Philippe REYROLLE
Le directeur interrégional adjoint

David PATER

Samuel VERON
Philippe REYROLLE

Le préfet de la région Hauts-de-France
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michel LALANDE

Violaine DÉMARÉT



Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : NW
Feuille : 000 NW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 08/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 15 NOV. 2019

CDU 059-2019-0016 ANNEXE 1

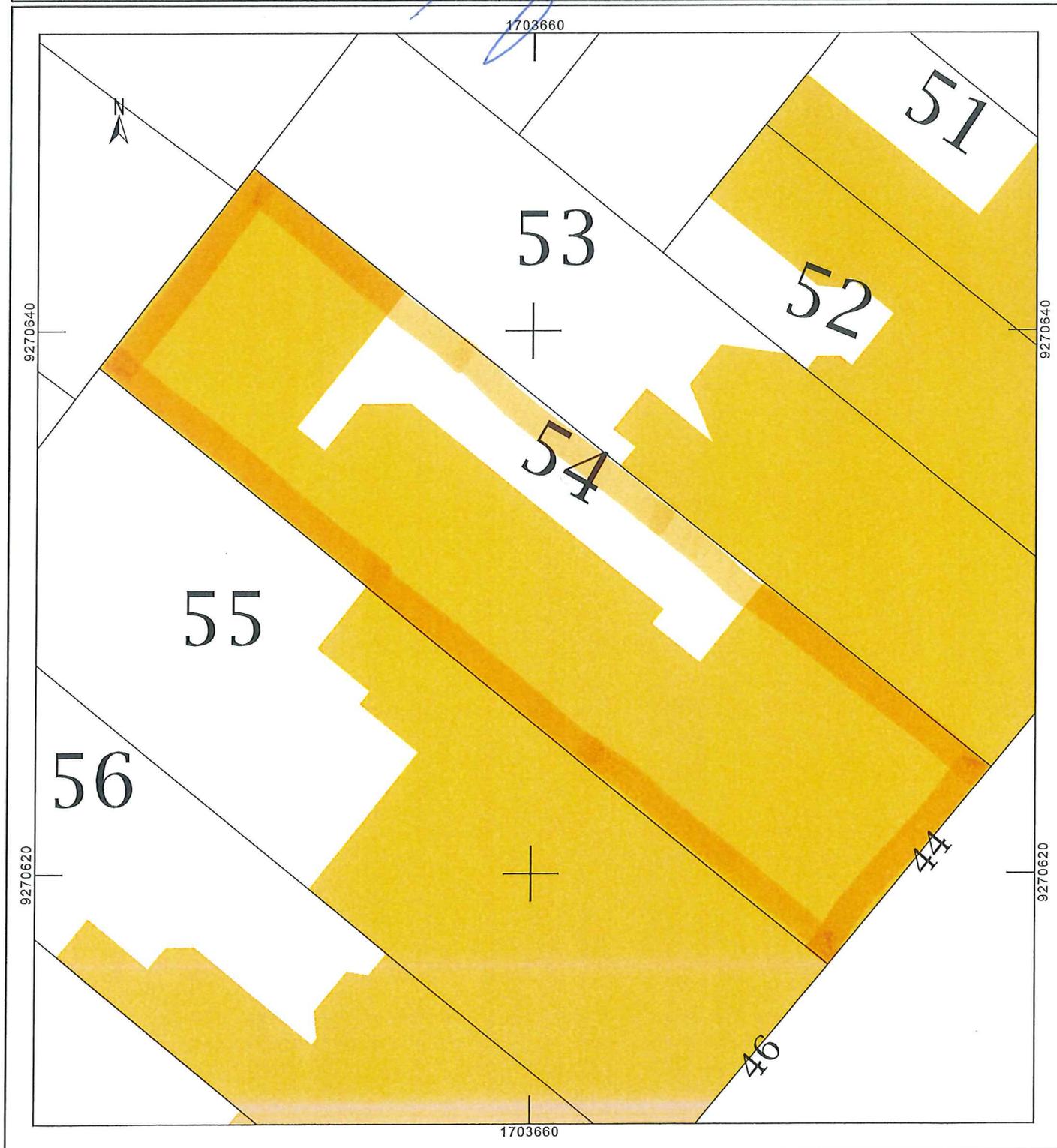
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE
DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DP SV

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 059 2019-0009

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Unité éducative en milieu ouvert
UTILISATEUR	Ministère de la Justice
ADRESSE	44 rue de Bourgogne
LOCALITÉ	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	NW 0054
EMPRISE (m2)	866

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/27

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									

NEANT

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole
(SADEEA)

Décision d'agrément

GAEC DU CHATEAU à Bérelles

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC DU CHATEAU reçu le 03 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le GAEC DU CHATEAU est constitué par Monsieur Pierre TRAEN, Madame Géraldine TRAEN-WARTELLE et Monsieur Thomas TRAEN, tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
Pierre TRAEN	33,33
Géraldine TRAEN-WARTELLE	33,33
Thomas TRAEN	33,33

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés Monsieur Pierre TRAEN, Madame Géraldine TRAEN-WARTELLE et Monsieur Thomas TRAEN ;

Considérant que les trois associés du GAEC DU CHATEAU contribuent au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des trois associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DU CHATEAU satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC DU CHATEAU, dont le siège est situé à 45 rue de Solrines – 59740 BERELLES, est agréé sous le numéro 1856/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
Pierre TRAEN	33,33
Géraldine TRAEN-WARTELLE	33,33
Thomas TRAEN	33,33

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

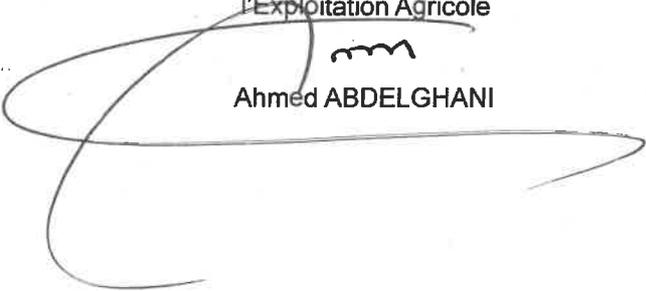
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de
l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole
(SADEEA)

Décision d'agrément

GAEC LA FERME NUAGE à Beaurieux

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC LA FERME NUAGE reçu le 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le GAEC LA FERME NUAGE est constitué par Monsieur Sylvain JOLY et Madame Pauline JOLY-BAILLIEUX, tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
Sylvain JOLY	50
Pauline JOLY-BAILLIEUX	50

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés Monsieur Sylvain JOLY et Madame Pauline JOLY-BAILLIEUX ;

Considérant que les deux associés du GAEC LA FERME NUAGE contribuent au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière, de transformation du lait bio ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LA FERME NUAGE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC LA FERME NUAGE, dont le siège est situé à 2249 rue de Sivry – 59740 BEAURIEUX, est agréé sous le numéro 1857/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
Sylvain JOLY	50
Pauline JOLY-BAILLIEUX	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

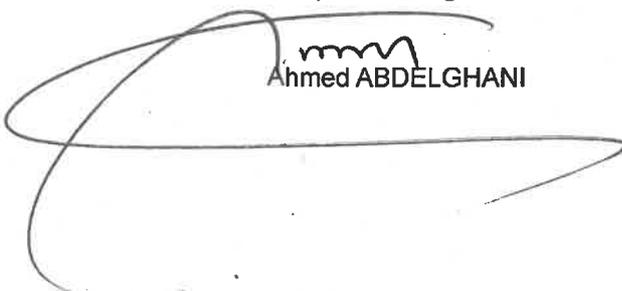
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de
l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole
(SADEEA)

Décision

GAEC DES FLAYELLES à Ohain

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 novembre 2013 portant reconnaissance du GAEC DES FLAYELLES enregistré sous le numéro 1767/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 15 novembre 2019 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DES FLAYELLES en vue de l'entrée de Monsieur Sébastien DESTAILLEURS avec apport en numéraire correspondant à 1560 parts sociales entraînant l'augmentation du capital social de 312 000,00 € à 468 000,00 € à compter du 01 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le GAEC DES FLAYELLES est constitué par Monsieur Christophe DESTAILLEURS, Monsieur Sébastien DESTAILLEURS et Madame Ghislaine DESTAILLEURS-CASTEL tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
4680	Christophe DESTAILLEURS	1560	33,33
	Sébastien DESTAILLEURS	1560	33,33
	Ghislaine DESTAILLEURS-CASTEL	1560	33,33

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DES FLAYELLES remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1^{er} L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DES FLAYELLES enregistré sous le numéro 1767/59, dont le siège social est établi 49 rue Charles Hanoteau – 59132 OHAIN, est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
4680	Christophe DESTAILLEURS	1560	33,33
	Sébastien DESTAILLEURS	1560	33,33
	Ghislaine DESTAILLEURS-CASTEL	1560	33,33

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

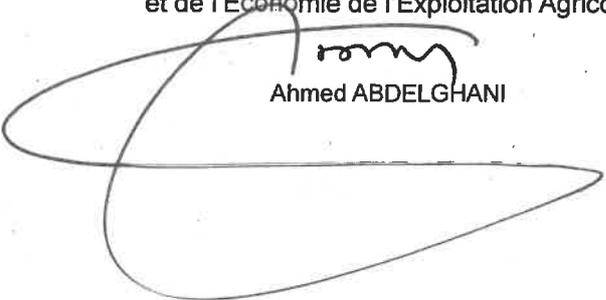
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Agriculture Durable
et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole
(SADEEA)

Décision

GAEC DE LA FERME DE FOREST à Bruille-Saint-Amand

Le Préfet de la région Hauts-de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 29 février 1984 portant reconnaissance du GAEC DE LA FERME DE FOREST enregistré sous le numéro 493/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 octobre 2019 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DE LA FERME DE FOREST en vue de la sortie de Monsieur Alain BULION avec cession de ses parts sociales(9628) au profit de Madame Francine BULION-DESPLANQUE à compter du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME DE FOREST est constitué par Monsieur Nicolas BULION et Madame Francine BULION-DESPLANQUE tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
19256	BULION Nicolas	9628	50
	BULION-DESPLANQUES Francine	9628	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DE LA FERME DE FOREST remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1^{er} L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA FERME DE FOREST enregistré sous le numéro 493/59, dont le siège social est établi 508 rue Berthelot – 59199 BRUILLE-SAINT-AMAND, est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
19256	BULION Nicolas	9628	50
	BULION-DESPLANQUES Francine	9628	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

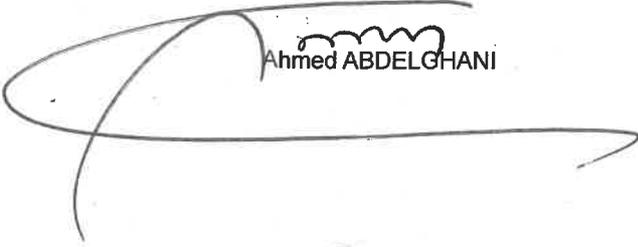
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 NOV 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Agriculture Durable
et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole
(SADEEA)

Décision

GAEC DES CHAPELLES à Floyon

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 18 décembre 1995 portant reconnaissance du GAEC DES CHAPELLES enregistré sous le numéro 1309/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 07 octobre 2019 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DES CHAPELLES en vue de la sortie de Monsieur David PRISSETTE avec cession de ses parts sociales(3380) au profit de Madame Nathalie PRISSETTE-CANART et du transfert du siège social à 2 route de Plouy – 59219 Floyon à compter du 01 juin 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le GAEC DES CHAPELLES est constitué par Monsieur Jérôme PRISSETTE et Madame Nathalie PRISSETTE-CANART tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
6760	Jérôme PRISSETTE	3380	50
	Nathalie PRISSETTE-CANART	3380	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DES CHAPELLES remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1^{er} L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DES CHAPELLES enregistré sous le numéro 1309/59, dont le siège social est établi 2 Route de Plouy – 59219 FLOYON est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
6760	Jérôme PRISSETTE	3380	50
	Nathalie PRISSETTE-CANART	3380	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

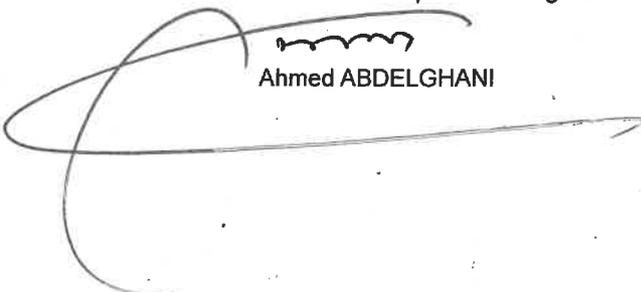
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Agriculture Durable
et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole
(SADEEA)

Décision

GAEC SAINTE-THERESE à Solesmes

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 07 janvier 2002 portant reconnaissance du GAEC SAINTE-THERESE enregistré sous le numéro 1558/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 07 novembre 2019 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC SAINTE-THERESE en vue de la sortie de Madame Annie DELACROIX-VAROTEAUX avec cession de ses parts sociales(8200) au profit de ses fils Monsieur Romain DELACROIX(3040) et Monsieur Alex DELACROIX(3040) ; par l'annulation de (2120) parts sociales au profit de la société entraînant la réduction du capital social de 500 032,72 € à 467 713,53 € à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le GAEC SAINTE-THERESE est constitué par Monsieur Romain DELACROIX, Monsieur Alex DELACROIX et Madame Sandrine DELACROIX-CANDRIES tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
30680	Romain DELACROIX	15340	50,00
	Alex DELACROIX	11240	36,64
	Sandrine DELACROIX-CANDRIES	4100	13,36

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC SAINTE-THERESE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1^{er} L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC SAINTE-THERESE enregistré sous le numéro 1558/59, dont le siège social est établi 129 rue de l'Abbaye – 59730 SOLESMES, est maintenu sous réserve de fournir les statuts définitifs à l'identique des projets.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
30680	Romain DELACROIX	15340	50,00
	Alex DELACROIX	11240	36,64
	Sandrine DELACROIX-CANDRIES	4100	13,36

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

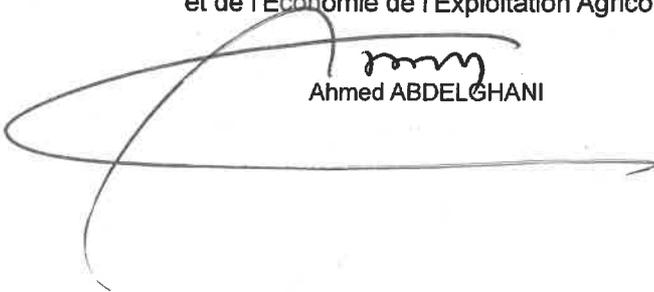
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Agriculture Durable
et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole
(SADEEA)

Décision

GAEC DE LA DEMI-LIEUE à Wallers-En-Fagne

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 16 mars 1987 portant reconnaissance du GAEC DE LA DEMI-LIEUE enregistré sous le numéro 230/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 08 octobre 2019 ;

Vu le courrier du 04 octobre 2019 des associés du GAEC, par lequel ils sollicitent une dispense de travail pour raison de santé de Monsieur Didier MESTDAGH, associé, suite à accident survenu le 11 avril 2018 et de la régularisation pour activités extérieures des associés au sein de la SAS FAIRFRANCE, dont l'objet est la promotion et le développement de la commercialisation des produits. Ces activités pourront être réalisées dans la limite de 536 heures/an et par associé **sous réserve** de la reprise de travail pour Monsieur Didier MESTADGH, associé ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 21 novembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Didier MESTDAGH n'exerce plus d'activité au sein du GAEC DE LA DEMI-LIEUE depuis le 11 avril 2018 au vu des justificatifs déposés ;

DECIDE

Article 1^{er} La dispense de travail accordée à Monsieur Didier MESTDAGH, associé du GAEC DE LA DEMI-LIEUE, enregistré sous le numéro 230/59, dont le siège social est Route de Chimay – 59132 Wallers-En-Fagne, conformément aux articles R 323-32 et R 323-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2019.

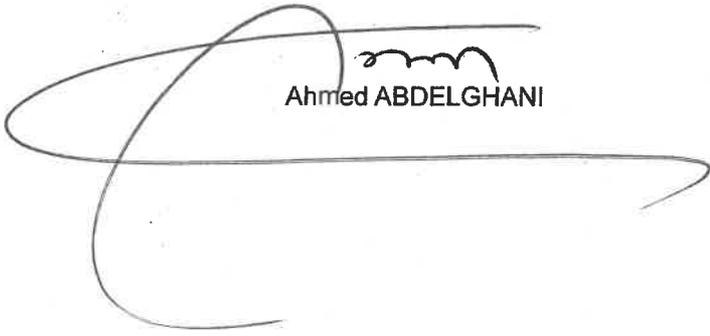
Article 2 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, 28 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Service de l'Agriculture Durable
et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole
(SADEEA)

Décision

GAEC DELBRUYERE à DOMPIERRE-SUR-HELPE

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 20 septembre 1994 portant reconnaissance du GAEC DELBRUYERE enregistré sous le numéro 1261/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 18 octobre 2019 ;

Vu le courrier des associés du GAEC en date du 14 octobre 2019 relatif à la demande de renouvellement de dispense de travail pour raison de santé de Monsieur Vincent DELBRUYERE, associé, à compter du 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 21 novembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Vincent DELBRUYERE n'exerce plus d'activité au sein du GAEC DELBRUYERE depuis le 17 octobre 2018 au vu des justificatifs déposés ;

DECIDE

Article 1^{er}: La dispense de travail accordée à Monsieur Vincent DELBRUYERE, associé du GAEC DELBRUYERE, enregistré sous le numéro 1261/59, dont le siège social est route d'Aulnoye – 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE, conformément aux articles R 323-32 et R 323-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est prorogée à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2020.

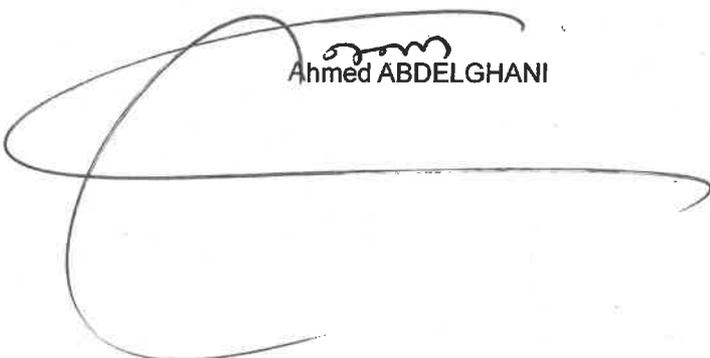
Article 2- Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Agriculture Durable
et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI